

au prix de \$4.85 les cent livres, à la Rivière-du-Loup, le 6 décembre dernier.

M. l'ORATEUR : Je dois dire que cette déclaration n'est pas régulière à ce moment de la séance. Si l'honorable député désire adresser une question au Gouvernement, il devrait la formuler.

M. POULIOT : C'est ce que je fais. Aujourd'hui, le prix a été relevé à \$7; plusieurs wagons chargés de sucre sont sur la voie de garage à la Rivière-du-Loup, mais les marchands ne peuvent en obtenir d'une compagnie de profiteurs, bien connue au cours de la guerre pour la vente de saucisse faite de veau mort-né. J'espère que le Gouvernement verra à ce que ce sucre puisse être vendu aux magasins de la Rivière-du-Loup.

Des MEMBRES : A l'ordre!

QUESTION AU SUJET D'UN DOSSIER

A l'appel de l'ordre du jour.

M. JOHN VALLANCE (Battleford-Sud) : Le 27 février, la Chambre ordonnait le dépôt de la correspondance relative au renvoi du maître de poste de Mayview (Saskatchewan) et au déplacement du bureau de poste de l'endroit. J'aimerais à savoir quand je peux compter sur le dépôt de ces documents.

Le très hon. R. B. BENNETT (premier ministre) : Le ministre des Postes (M. Sauvé) ne sera ici que tard dans la journée. A son retour, je lui signalerai la chose, et il pourra peut-être renseigner l'honorable député avant la fin de la séance, ce soir.

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX BILLETS DU DOMINION

AUTORITÉ DE SUSPENDRE LA DISPOSITION RELATIVE AU RACHAT EN OR.—DISCUSSION SUR L'ÉTALON D'OR

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 54), tendant à modifier la loi des billets du Dominion.

Le très hon. W. L. MACKENZIE KING (chef de l'opposition) Monsieur l'Orateur, il s'agit ici d'un bill très court, dont l'objet est d'autoriser le Gouverneur en conseil à surseoir à l'application de l'article de la loi des billets du Dominion, portant que les billets du Dominion sont remboursables en or sur présentation aux succursales établies ou aux banques avec lesquelles il a été pris des mesures pour le rachat de ces billets.

Je crois que le Gouvernement a déjà exercé le pouvoir qu'il sollicite à présent. Si c'est le cas, le Gouvernement a dû être autorisé à cette fin, et s'il y était autorisé, il y a lieu de sup-

poser que cette autorisation suffisait et suffit encore. Alors, dans les circonstances, je ne vois pas qu'il y ait lieu de déposer cette mesure. J'ajouterai que la présentation d'une mesure de cette nature, sauf si elle s'impose absolument, semblerait de nature à nuire au crédit du pays, plutôt qu'à l'améliorer. Le ministre des Finances (M. Rhodes), de qui la chose émane, a peut-être des raisons valables à avancer pour enlever au Parlement son droit de statuer sur cette question de prime importance, ainsi que sur d'autres que nous avons examinées en ces derniers temps. Il semblerait que le Parlement qui a arrêté les conditions spéciales en conformité desquelles ce pouvoir devrait être exercé, avait, au sujet de l'autorité et de la sagesse du Parlement à cet égard, une conception plus logique et plus sûre que n'en témoigne le ministre des Finances dans le moment. Toutefois, le ministre peut avoir des raisons spéciales pour solliciter cette autorisation aujourd'hui, et le cas échéant, il pourrait les faire connaître avant que nous soyons invités à nous prononcer sur la 2e lecture du bill.

L'hon. E. N. RHODES (ministre des Finances) : En théorie, j'ai épuisé mon droit à la parole lorsque j'ai fait cette motion, si, à ce moment-là, je n'ai rien dit, et ce uniquement parce que je croyais, à tort peut-être, que l'on ne s'opposerait pas au principe de la mesure et que toutes les objections susceptibles d'être offertes pourraient être discutées en comité général. Cependant, je n'ai pas d'objection à dire un mot ou deux d'explication. Le bill, j'en suis sûr, est la conséquence juridique de celui qui a été adopté l'année dernière et qui interdisait l'exportation de l'or. Il s'agit, en réalité, d'un bill complémentaire, lequel n'aurait suscité aucune opposition si on l'avait déposé à ce moment-là. Si le bill n'a pas été présenté en même temps, c'est en bonne partie parce que, l'or ne pouvant être exporté, la disposition relative au rachat des billets en or était sans signification.

Je ne saurais convenir, avec mon très honorable ami, que le dépôt de ce bill autorise à appréhender que la démarche soit de nature à nuire à notre crédit. Cela veut dire simplement que nous reconnaissons par un texte de la loi qu'un certain état de choses existe de fait. Un particulier n'aurait rien à gagner à se faire rembourser des billets en or s'il ne peut exporter son or, et le bill a, en bonne partie, pour objet d'empêcher que l'on cherche sans motif à se prévaloir des dispositions de la loi telle qu'elle est rédigée à l'heure actuelle. Mon très honorable ami n'ignore pas que la loi financière autorise la suspension du remboursement des billets en or, mais les condi-